



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 1^{er} avril 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DURAND, BEGON

Excusé : M. DI BENEDETTO,

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 061 Fut R1 L'Ouverture 1 - Foot Salle Civrieux 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°33

US AGENTS MUNICIPAUX CLERMONT FERRAND (614508) – DUARTE MOUTINHO Ricardo et NUNES Carlos (Senior Entreprise) – club quitté : A.S. PORTUGAIS DE RIOM (533162)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que les joueurs possédaient une double licence,

Considérant qu'ils désirent ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été déclaré en forfait général,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences «Joueur» ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 34

OLTV – 881033 – IDIR Nassim (Footloisir / vétéran) – club quitté : F.C. DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant le mail du club quitté, qui donne son accord en date du 25 mars 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 35

US LA RAVOIRE – 518768 – SANGARE Mohamed (U18) et MASSE Dimitri (U19)

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.3 des règlements de la FFF,
Considérant que l'article 152.1 interdit toute participation à un championnat en règle générale.

Considérant que le paragraphe 3 définit les dérogations possibles, à savoir qu'il permet aux jeunes d'évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge,

Considérant que les licences ont été délivrées après le 31 janvier,

Considérant la dérogation entérinée par la Ligue concernant les joueurs U19 évoluant dans un District ne disposant pas de championnat U19,

Considérant que le District de Savoie n'a pas ce type de championnat,

Considérant les faits précités,

La Commission autorise la délivrance des licences sans restriction.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 058 FUT R1

Condrieu Futsal Club 1 N° 554218 contre Futsal Saône Mont d'Or 1 N° 552301

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24143.2 du 16/03/2019

Réclamation d'après match du club de Condrieu Futsal Club sur la participation du joueur BENCHERIF Mohamed Amine.

Le Club a écrit : «Je soussigné Rachid EL BAHLAOUI, directeur sportif : lors de la confrontation entre Futsal Mont d'Or et Amateur Lyon Futsal en championnat régional 1 Futsal, 13ème journée, le numéro 6 BENCHERIF Mohamed Amine a écopé d'un 1er carton jaune puis d'un 2ème carton jaune. Les arbitres ne se sont pas rendus compte qu'il s'agissait de son 2ème carton et le joueur a pu rester sur le terrain alors qu'il aurait dû être exclu. Je tiens à préciser que j'étais présent à ce match et je

peux vous dire que cet oubli a suscité l'indignation du public d'ALF. Était présent également en tribune, l'observateur des arbitres, Mr BONTRON, il semblerait que le président du Futsal Mont d'Or lui a envoyé la vidéo du Match. Je le sais car ils ont échangé sur cette vidéo en ma présence ce samedi 16 mars, en effet nous avons joué contre Futsal Mont d'Or à domicile. Je pensais que cette erreur serait rectifiée sur la feuille de match et à ma surprise BENCHERIF Mohamed Amine était présent ce samedi 16 mars pour jouer face à nous, Condrieu Futsal, alors qu'il aurait dû purger son match automatique».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Condrieu Futsal Club en date du 18/03/2019, pour la dire recevable.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F., la Commission s'est saisie du présent dossier.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux officiels et aux clubs de la rencontre Championnat Futsal R1, poule unique, Futsal Saône Mont d'Or 1 – ALF Futsal 1, journée 13 du 10/03/2019, qui ont formulé leurs observations.

Considérant que l'arbitre officiel, Rachid BENAMROUCHE confirme son rapport qui précise que le joueur BENCHERIF Mohamed Amine, licence n° 2544562244, n'a reçu qu'un seul avertissement consigné sur la feuille de match,

Considérant que le délégué officiel, Georges MELINAND, confirme les écrits de l'arbitre officiel.

Considérant que le club de ALF écrit : « *Aucun des joueurs de l'ALF présents lors de ce match ne s'est rendu compte qu'un joueur du FSMO avait écopé de deux cartons jaunes durant cette rencontre....C'est seulement lors de la collation, et à froid, que des licenciés de notre club, présents en tribunes nous ont souligné ce fait là. Après avoir demandé pourquoi il ne nous l'avait pas dit au cours du match, nos licenciés nous ont spécifié avoir essayé mais que personne n'avait entendu. A ce jour, le fait de match souligné est donc une énigme »*

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 128 des RG de la FFF précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que les officiels confirmant leurs rapports, la Commission dit que l'infraction qu'aurait constituée la présence du joueur BENCHERIF Mohamed Amine du club de Futsal Mont d'Or lors de la rencontre en rubrique n'est pas établie et que le résultat de ladite rencontre ne peut pas être remis en cause,

La Commission invite la Commission compétente à homologuer le résultat de la rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Condrieu Futsal Club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 061 FUT R1

L'Ouverture 1 N° 554468 contre Foot Salle Civrieux 1 N° 549799

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24140.2 du 10/03/2019

Réclamation d'après match du club du Foot Salle Civrieux sur la présence de M. ETIALE Abdelilah de L'Ouverture, licence n°538217561, sur la feuille de match Futsal R1, L'Ouverture 1 / Foot Salle Civrieux 1 – Match N°20965865 du dimanche 10 mars 2019 à 16h en tant qu'Entraîneur et Dirigeant Responsable. Ce dirigeant a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline de 5 matchs fermes (réunion du 26/12/2018 – date d'effet au 20/12/2018). Mais lors du match de coupe

LAuRAFoot Futsal du 10 février, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. ETIALE Abdelilah dans son procès-verbal de sa réunion du 6 mars pour non-respect de sa suspension, d'un match supplémentaire pour non-respect de sa suspension.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Foot Salle Civrieux en date du 26/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club de l'Ouverture en date du 28/03/2019, qui nous a fait part de ses remarques.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserve sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence sur la feuille de match de M. ETIALE Abdelilah, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'Éducateur, dès lors que Foot Salle Civrieux n'a pas formulé de réserve sur ce motif avant le coup d'envoi,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Foot Salle Civrieux.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DEMANDE RENSEIGNEMENTS CLUBS.

Objet : Demande information comptabilisation points de pénalités

De : A.S. CHADRAC

Envoyé : lundi 25 mars 2019

Nous avons joué le match allé contre La Combelle - Chabreloche, championnat R3 A, le 11/11/2018. Lors de ce match, 3 de nos joueurs ont reçu leur 3ème jaune synonyme de suspension, à purger sur la prochaine rencontre. Si l'on se réfère au barème de pénalisation, nous avons donc écopé de 6 points pour ces cas-là.

Il s'avère que ce match a été donné à rejouer suite à un fait de match. Nous avons donc rejoué ce match le 10/02/2019 en remplacement du 1er. Lors de ce match, 2 de nos joueurs ont été exclus (suspension de 4 matchs pour l'un et 7 matches pour l'autre) et un autre joueur a reçu son 3ème jaune. Là encore si l'on se réfère au barème de pénalisation, nous avons donc écopé de 6+6+2 = 14 points. Comme cette rencontre a été donnée à rejouer, nous nous demandons donc s'il faut prendre en compte les points de pénalités écopés lors du premier match ?

Selon nous, ces points ne seraient pas à prendre en compte car la première rencontre du 11/11/2018 est considérée comme nulle au niveau du score et est donc remplacée par celle du 10/02/2019.

Réponse

Il convient de se rapprocher de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire

Article 1 - Avertissement

"Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été **définitivement** interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit **et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité**".

Article 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

"L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue **avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit** donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité".

Pour répondre au questionnement de l'AS CHADRAC il est donc précisé que tous les points de pénalité liés à une sanction disciplinaire, y compris ceux d'un match donné à rejouer, seront comptabilisés en fin de saison.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission